

17 mars 2000
Français
Original: anglais

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre VIII du Statut**

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Document de synthèse proposé par le Coordonnateur
au sujet des règles relatives au chapitre VIII
du Statut de Rome concernant l'appel, la révision
et l'indemnisation**

**Section 1
Dispositions générales**

**Règle 8.1
Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel**

Les chapitres V, VI, VII et VIII du Statut et les règles Y à YY applicables à la procédure et à la présentation des éléments de preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel.

**Section 2
Appels des décisions concernant la culpabilité ou l'acquittement,
des condamnations et des ordonnances d'indemnisation**

**Règle 8.2
Appel**

a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, il peut être fait appel des décisions prononçant la culpabilité ou l'acquittement rendues en vertu de l'article 74, des condamnations prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances d'indemnisation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision, la condamnation ou l'ordonnance a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

b) La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à l'alinéa a), pour un motif valable, à la demande de la personne qui entend former l'appel.

c) La déclaration d'appel est déposée auprès du Greffier.

d) S'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions des alinéas a) à c) ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance concernant la culpabilité, l'acquittement, la condamnation ou l'indemnisation devient définitive.

Règle 8.3

Procédure d'appel

a) Dès qu'un appel a été formé en vertu de la règle 8.2, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure.

b) Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance.

Règle 8.4

Désistement de l'appel

a) Quiconque a fait appel peut à tout moment se désister tant que l'arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, il dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier informe les autres parties du dépôt de cet acte.

b) Si le Procureur a formé un appel au nom d'une personne déclarée coupable, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 81, il doit, avant de déposer un acte de désistement, informer ladite personne de son intention d'interrompre la procédure afin de lui donner la possibilité de la poursuivre.

Règle 8.5

Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation

a) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75, ou ordonner un nouvel examen aux fins de l'article 75.

b) L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 83.

Section 3

Appels d'autres décisions

Règle 8.6

Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour

a) Dans le cas visé au paragraphe 3 c) ii) de l'article 81, il peut être fait appel dans un délai de X jours à compter de la date à laquelle la décision dont il est fait appel a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

b) Dans le cas visé au paragraphe 1 a) de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de X jours à compter de la date à laquelle la décision dont il est fait appel a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

c) Dans le cas visé au paragraphe 1 b) de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de X jours à compter de la date à laquelle la décision dont il est fait appel a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

d) Dans le cas visé au paragraphe 1 c) de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision dont il est fait appel a été portée à la connaissance de la personne qui fait appel.

e) Les dispositions des alinéas c) et d) de la règle 8.2 sont applicables aux appels visés à l'alinéa a).

Règle 8.7

Appels exigeant l'autorisation de la Cour

a) Lorsqu'une personne souhaite faire appel d'une décision visée au paragraphe 1 d) ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre compétente une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle demande l'autorisation de faire appel.

b) La Chambre rend une décision, qui est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision visée à l'alinéa a) ci-dessus¹.

Règle 8.8

Procédure d'appel

a) Dès qu'il est saisi d'un acte d'appel conformément à la règle 8.6, ou dès que l'autorisation d'interjeter appel a été donnée conformément à la règle 8.7, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision dont il est fait appel.

b) Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision dont il est fait appel.

c) Dans les X jours suivant le dépôt de l'acte d'appel conformément à la règle 8.6, ou l'octroi de l'autorisation de faire appel conformément à la règle 8.7, une audience a lieu devant la Chambre d'appel, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

d) Les parties en cause peuvent présenter des observations à l'audience et peuvent en outre présenter des observations écrites, sauf décision contraire de la chambre d'appel.

e) L'appel est entendu le plus rapidement possible.

f) À tout moment dès l'introduction de la procédure d'appel, la partie qui interjette appel peut demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82.

¹ Il faudrait examiner le cas où la Chambre accorde l'autorisation de faire appel, de façon à éviter qu'il y ait double emploi avec la notification déjà prévue à l'alinéa b) de la règle 8.8.

Règle 8.9

Désistement de l'appel

Quiconque a fait appel, conformément à la règle 8.6, ou a été autorisé par une chambre à faire appel d'une décision, conformément à la règle 8.7, peut se désister à tout moment tant que l'arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, il dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier informe les autres parties du dépôt de cet acte.

Règle 8.10

Arrêt

a) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une décision dont il est fait appel en vertu de la section 3.

b) L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément au paragraphe 4 de l'article 83.

Section 4

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

Règle 8.11

Requête en révision

a) Toute requête en révision introduite conformément au paragraphe 1 de l'article 84 est présentée par écrit et doit être motivée. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée de pièces justificatives.

b) La Chambre d'appel décide à la majorité des juges si la requête est fondée sur des motifs valables et indique par écrit les raisons de sa décision.

c) La décision est notifiée au requérant et, dans la mesure du possible, à toutes les parties ayant participé à la procédure.

Règle 8.12

Décision concernant la révision

a) À une date qu'elle détermine et communique au requérant et à toutes les parties auxquelles a été notifiée la décision visée au paragraphe c) de la règle 8.11, la Chambre compétente tient une audience pour déterminer si la décision sur la culpabilité ou la peine doit être révisée.

b) Pour la conduite des débats, la Chambre compétente exerce, *mutatis mutandis*, tous les pouvoirs de la Chambre de première instance, conformément au chapitre VI du Statut et aux règles 6.1 à 6.42.

c) La décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 83.

Section 5

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

Règle 8.13

a) Quiconque souhaite obtenir une indemnisation pour l'un des motifs visés à l'article 85 en fait la demande par écrit à la Présidence, qui charge une chambre de trois juges de la Cour de l'examiner. Aucun de ces juges n'aura été associé à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant.

b) La demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant :

i) L'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, conformément au paragraphe 1 de l'article 85;

ii) L'annulation d'une condamnation, conformément au paragraphe 2 de l'article 85;

iii) L'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste, conformément au paragraphe 3 de l'article 85.

c) La demande doit indiquer les causes et le montant de l'indemnisation demandés.

d) La personne qui soumet une demande d'indemnisation, a le droit de bénéficier des services d'un conseil.

Règle 8.14

a) La demande d'indemnisation et toute autre observation écrite formulée par le requérant sont transmises au Procureur, qui peut répondre par écrit. Toute observation du Procureur est communiquée au requérant.

b) La Chambre désignée conformément à la règle 8.13 a) tient une audience ou autorise la soumission des observations écrites du Procureur et du requérant. Une audience doit se tenir si le Procureur ou le requérant en font la demande.

c) La procédure est prise conformément aux dispositions applicables du paragraphe 4 de l'article 83. Elle est communiquée au Procureur et au requérant.

Règle 8.15

Pour fixer le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 3 de l'article 85, la Chambre désignée conformément à la règle 8.13 a) prend en compte les conséquences que l'erreur judiciaire grave et manifeste a eues pour la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant.